

Les Archers de



Belleville sur Loire

STATUTS

DU CLUB D'ARC DE

BELLEVILLE SUR LOIRE

STATUTS

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet –Siège

L'Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre : LES ARCHERS DE BELLEVILLE SUR LOIRE, a pour objet la pratique du TIR à L'ARC régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition et l'éducation physique s'y rapportant.

Elle a son siège social à la Mairie de BELLEVILLE SUR LOIRE – 18240.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture du CHER sous le N° 0181007877 le 1^{er} Mars 2002.

Les moyens d'action de l'association sont :

- ★ la tenue d'assemblées périodiques
- ★ les séances d'entraînement

Elle est administrée par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute disposition qui pourrait présenter dans son organisation et dans son fonctionnement un caractère discriminatoire.

Article 2 : Membres – Cotisation

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation exigée.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les membres adhèrent totalement aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur des « ARCHERS de BELLEVILLE SUR LOIRE ».

Dans le cas où un nouvel adhérent aurait déjà fait partie d'une Association ou d'une Compagnie de Tir à l'Arc, il devra obligatoirement fournir un certificat de démission de son ancienne Association ou Compagnie.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation, mais ne donne pas le droit de vote dans l'Association.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission demandée par écrit par ce dernier au Président de l'Association. Si le membre est à jour de ses cotisations et s'il n'est redevable d'aucune autre dette, il lui sera remis un certificat de démission. Ce dernier étant obligatoire pour être admis dans toute nouvelle association ou tout autre club de tir l'arc. Son code de transfert sera modifié positivement sur intranet de la FFTA.
2. Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation.
3. Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Dans ce cas l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Comité Directeur pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.
4. Par le décès.

TITRE 2 AFFILIATION : DROITS ET DEVOIRS

Article 4 : F.F.T.A.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.), régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relève de la même Fédération.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements
3. A délivrer une licence à toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein de la Fédération ainsi que tous les membres du Comité Directeur.

Article 5 : Dispositions particulières

1. L'Association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leurs communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour leur extension tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.

2. En sa qualité de membre, l'Association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
3. Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration appelé « Comité Directeur ». Le Comité Directeur de l'association est composé de 8 membres élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans, renouvelable par moitié tous les 2 ans, par l'assemblée générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou tutélaire. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale.

La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

Le Comité Directeur se renouvelle par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. La première fois les membres de la première moitié, son désigné par tirage au sort.

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci choisit parmi ses membres et au scrutin secret (à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs) son bureau Directeur comprenant : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

Le Président est soumis aux votes de l'ensemble des membres actifs par le Comité Directeur. Il est le responsable juridique et moral de l'association. Il définit la politique du club en accord avec le Comité Directeur.

Il assure les relations de l'association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels la compagnie est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Secrétaire assure le secrétariat de l'association et coordonne l'activité du Comité Directeur.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'association. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète de l'association (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres attributions des membres du Comité Directeur sont précisées dans le règlement intérieur qu'il prépare et fait adopter par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leur remplacement pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Comité Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs Présidents, ou vice-Présidents d'honneur qui assistent aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent en aucun cas être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) pour autorisation au Comité Directeur et est présenté à l'Assemblée Générale suivante pour information.

Article 7 : Réunions du Conseil

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

TITRE 4 ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations. Chaque membre ayant droit à une voix. Les parents ou tuteurs des membres âgés de moins de 16 ans peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour établi par le Comité Directeur est envoyée aux adhérents au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans le cadre de leur activité avec l'accord du Président.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres de l'association le demande.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre électeur muni d'un pouvoir écrit (aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir écrit).

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Départementaux ou Régionaux et éventuellement à celle de la Fédération.

Elle nomme un vérificateur aux comptes pour un an, il ne doit pas faire partie du Comité Directeur. Il présente un rapport écrit et oral sur les opérations de vérification concernant l'exercice écoulé.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours d'intervalle, au moins, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

TITRE 5* *REPRESENTATION

Article 10

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, en justice, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ;

Le Président pourra déléguer chaque année sportive sa signature au trésorier. Cette délégation sera consignée sur le procès verbal de l'assemblée générale en précisant la période calendaire.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**Article 11 : Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres adhérents actifs.

La proposition de modification doit être soumise au bureau au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins.

Elle peut alors, valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne sera prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et, éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dévolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, aux Caisses d'Actions Sociales de la Commune, au Comité Départemental pour ce qui concerne les matériels spécifiques.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE 7	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
----------------	------------------------------------

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- des recettes des manifestations,
- des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 8	FORMALITES ADMINISTRATIVES
----------------	-----------------------------------

Article 15 : Notifications

Conformément à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, le Président effectuera auprès de la Préfecture ou Sous Préfecture, les déclarations suivantes :

- ◆ les modifications apportées au titre, aux statuts, ou à la composition du Comité Directeur
- ◆ le changement d'adresse du siège social
- ◆ modification de l'objet
- ◆ dissolution de l'Association

et cela dans les 3 mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Un règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir à l'Arc. Et en copie le Comité Départemental.

Article 17 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la F.F.T.A., par l'intermédiaire du Comité Départemental..

